



**Assemblée Plénière du 3 novembre 2017**

**Rapport N°2017/AP-NOV/17**

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 2 NOVEMBRE 2017**

**AVANCEMENT DE GRADE.  
DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION (RATIOS) DES AGENTS DE LA RÉGION  
OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**

**RAPPORT DE LA PRESIDENTE :**

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 49,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 octobre 2017 pour l'examen des taux de promotion au regard des effectifs promouvables dans les grades d'avancement,

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé.

L'avancement de grade se traduit par :

- une augmentation de traitement,
- de nouvelles perspectives de carrière,
- Et le cas échéant, des fonctions d'un niveau de technicité et d'autonomie plus important.

L'avancement a lieu selon l'une des modalités ci-après :

- Soit au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires.
- Soit par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, au sein d'un cadre d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Les ratios proposés correspondent aux ratios des deux anciennes collectivités fusionnés et qui avaient fait l'objet d'une harmonisation par le haut pour les tableaux d'avancement 2016.

Il est prévu pour certains grades de catégorie C des ratios spécifiques pour l'année 2017 dus,



d'une part à la prise en compte du PPCR et notamment la disparition de certains grades ou la modification de leurs conditions d'accès et d'autre part à la prise en compte des effets de l'harmonisation des ratios par le haut pour l'avancement au grade d'ATT1EE.

Ainsi, il appartient à la Région, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer pour chaque grade d'avancement un ratio.

Il faut rappeler que le ratio d'avancement de grade renvoie à un nombre plafond d'agents pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Il appartient donc de fixer les taux maxima de promotion applicables à l'effectif des agents de la Région remplissant les conditions d'avancement dans un des grades suivants :

## **Catégorie A**

### ***Cadre d'emplois des administrateurs***

- Administrateur hors classe..... 50%

### ***Cadre d'emplois des attachés***

- Attaché Principal.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Attaché Principal.....50%  
(au choix)

### ***Cadre d'emplois des ingénieurs en chef***

- Ingénieur en chef hors classe..... 50%

### ***Cadre d'emplois des ingénieurs***

- Ingénieur Principal ..... 50%

### ***Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine***

- Conservateur en chef du patrimoine ..... 50%

### ***Cadre d'emplois des conservateurs de Bibliothèques***

- Conservateur en chef de Bibliothèques ..... 50%

### ***Cadre d'emplois des Bibliothécaires***



- Bibliothécaire Principal.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Bibliothécaire Principal .....50%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine**

- Attaché Principal de conservation du patrimoine .....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Attaché Principal de conservation du patrimoine .....50%  
(au choix)

## **Catégorie B**

### **Cadre d'emplois des rédacteurs**

- Rédacteur Principal de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Rédacteur Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Rédacteur Principal de 2ème classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Rédacteur Principal de 2ème classe .....30%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des techniciens**

- Technicien Principal de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Technicien Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Technicien Principal de 2ème classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Technicien Principal de 2ème classe .....30%  
(au choix)



### **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des Bibliothèques**

- Assistant de conservation Principal de 1ère classe .....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Assistant de conservation Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Assistant de conservation Principal de 2ème classe .....100%  
(Sous réserve de lauréat à l'examen professionnel)
- Assistant de conservation Principal de 2ème classe.....30%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

- Assistant socio-éducatif Principal .....30%

## **Catégorie C**

### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

- Adjoint Administratif Principal de 1ère classe..... 50%
- Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)

Uniquement pour l'année 2017 :

- ↳ Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 100%
- Adjoint Administratif de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Administratif de 1ère classe.....50%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

- Adjoint Technique Principal de 1ère classe..... 50%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)



Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 100%

Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Adjoint Technique de 1ère classe.....50%  
(au choix)

**Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement**

- Adjoint Technique Principal de 1ère classe .....50%  
des établissements d'enseignement

- Adjoint Technique Principal de 2ème classe .....50%  
des établissements d'enseignement

Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique de 1ère classe .....75%  
des établissements d'enseignement

**Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

- Adjoint du patrimoine Principal de 1ère classe..... 50%

- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)

Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 100%

Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint du patrimoine de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Adjoint du patrimoine de 1ère classe.....50%  
(au choix)

**Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

- Agent de maîtrise principal.....100%



## Assemblée Plénière du 3 novembre 2017

### Rapport N°2017/AP-NOV/17

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

L'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

S'agissant de situations individuelles d'agents en fin de carrière, il est proposé d'aller au maximum des possibilités et prévoir les ratios suivants :

#### **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :**

Echelon spécial d'administrateur général.....100%

#### **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :**

Echelon spécial d'attaché hors classe.....100%

#### **Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef :**

Echelon classe exceptionnelle d'ingénieur Général .....100%

Echelon spécial d'ingénieur en chef hors classe .....100%

#### **Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :**

Echelon spécial d'ingénieur hors classe.....100%

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de délibérer sur le projet suivant :



**Assemblée Plénière du 3 novembre 2017**

**Rapport N°2017/AP-NOV/17**

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 2 NOVEMBRE 2017**

AVANCEMENT DE GRADE.  
DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION (RATIOS) DES AGENTS DE LA RÉGION  
OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

**PROJET DE DELIBERATION :**

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 49,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 octobre 2017 pour l'examen des taux de promotion au regard des effectifs promouvables dans les grades d'avancement,

**Vu** l'avis de la Commission N°01, Commission des Finances du 30 octobre 2017,

**Vu** le rapport n° 2017/AP-NOV/17 présenté par Madame la Présidente,

**Considérant** que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé.

**Considérant** que l'avancement de grade se traduit par :

- une augmentation de traitement,
- de nouvelles perspectives de carrière,
- éventuellement de nouvelles responsabilités,
- des fonctions d'un niveau de technicité et d'autonomie plus important.

L'avancement a lieu selon l'une des modalités ci-après :

- Soit au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires.
- Soit par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel.



## Assemblée Plénière du 3 novembre 2017

### Rapport N°2017/AP-NOV/17

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, au sein d'un cadre d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

Qu'ainsi, il appartient à la Région, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer pour chaque grade d'avancement un ratio.

Qu'il est rappelé que le ratio d'avancement de grade renvoie à un nombre plafond d'agents pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Qu'il convient donc de fixer les taux maxima de promotion applicables à l'effectif des agents de la Région remplissant les conditions d'avancement pour chaque grade.

Par ailleurs :

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

**Que** l'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Que** dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

**Qu'il convient** de fixer les taux maxima de promotion pour l'accès aux échelons spéciaux.





Après en avoir délibéré,

Décide :

**ARTICLE UN** : d'adopter les ratios de promotion à l'avancement de grade suivants :

## Catégorie A

### **Cadre d'emplois des administrateurs**

- Administrateur hors classe..... 50%

### **Cadre d'emplois des attachés**

- Attaché Principal.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Attaché Principal.....50%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef**

- Ingénieur en chef hors classe..... 50%

### **Cadre d'emplois des ingénieurs**

- Ingénieur Principal ..... 50%

### **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

- Conservateur en chef du patrimoine ..... 50%

### **Cadre d'emplois des conservateurs de Bibliothèques**

- Conservateur en chef de Bibliothèques ..... 50%

### **Cadre d'emplois des Bibliothécaires**

- Bibliothécaire Principal.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)

- Bibliothécaire Principal .....50%  
(au choix)



### **Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine**

- Attaché Principal de conservation du patrimoine .....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Attaché Principal de conservation du patrimoine .....50%  
(au choix)

## **Catégorie B**

### **Cadre d'emplois des rédacteurs**

- Rédacteur Principal de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Rédacteur Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Rédacteur Principal de 2ème classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Rédacteur Principal de 2ème classe .....30%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des techniciens**

- Technicien Principal de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Technicien Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Technicien Principal de 2ème classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Technicien Principal de 2ème classe .....30%  
(au choix)



### **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des Bibliothèques**

- Assistant de conservation Principal de 1ère classe .....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Assistant de conservation Principal de 1ère classe .....50%  
(au choix)
- Assistant de conservation Principal de 2ème classe .....100%  
(Sous réserve de lauréat à l'examen professionnel)
- Assistant de conservation Principal de 2ème classe.....30%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

- Assistant socio-éducatif Principal .....30%

## **Catégorie C**

### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

- Adjoint Administratif Principal de 1ère classe..... 50%
- Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Administratif Principal de 2ème classe..... 100%

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Administratif de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Administratif de 1ère classe.....50%  
(au choix)



### **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

- Adjoint Technique Principal de 1ère classe..... 50%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique Principal de 2ème classe..... 100%

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint Technique de 1ère classe.....50%  
(au choix)

### **Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement**

- Adjoint Technique Principal de 1ère classe .....50%  
des établissements d'enseignement
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe .....50%  
des établissements d'enseignement

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint Technique de 1ère classe .....75%  
des établissements d'enseignement

### **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

- Adjoint du patrimoine Principal de 1ère classe..... 50%
- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 50%  
(au choix)

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe..... 100%

#### Uniquement pour l'année 2017 :

- Adjoint du patrimoine de 1ère classe.....100%  
(lauréat à l'examen professionnel)
- Adjoint du patrimoine de 1ère classe.....50%  
(au choix)



**Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

- Agent de maîtrise principal.....100%

**ARTICLE DEUX** : d'adopter les ratios de promotion aux échelons spéciaux suivants :

**Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :**

Echelon spécial d'administrateur général.....100%

**Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :**

Echelon spécial d'attaché hors classe.....100%

**Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef :**

Echelon classe exceptionnelle d'ingénieur Général .....100%

Echelon spécial d'ingénieur en chef hors classe .....100%

**Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :**

Echelon spécial d'ingénieur hors classe.....100%

**La Présidente**

**Carole DELGA**